

OMPI



SCT/14/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Quatorzième session
Genève, 18 – 22 avril 2005

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a ouvert la session et a souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

2. M. Li-Feng Schrock (Allemagne) a été élu président du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) pour l'année 2005. M. James Otieno-Odek (Kenya) et Mme Luz Celeste Ríos de Davis (Panama) ont été élus vice-présidents pour la même période.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/14/1 Prov.2) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation de certaines organisations non gouvernementales

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/14/6 (Accréditation de certaines organisations non gouvernementales).
5. Le SCT a approuvé la représentation à ses sessions des organisations non gouvernementales visées dans l'annexe du document SCT/14/6.

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la treizième session

6. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/13/8 Prov.2) sans modification.

Point 6 de l'ordre du jour : révision du Traité sur le droit des marques

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants : SCT/14/2 (Projet de traité révisé sur le droit des marques (TLT)), SCT/14/3 (Projet de règlement d'exécution révisé du projet de traité révisé sur le droit des marques) et SCT/14/4 (Notes relatives au projet de traité révisé sur le droit des marques et au projet de règlement d'exécution révisé de ce traité).

Article premier
Expressions abrégées

Points i) à xxii). Les dispositions proposées ont été approuvées, étant entendu que les termes "et personnes" au point v) n'y figureront plus.

Point xxiii). Il est convenu de reformuler ainsi cette disposition :

"on entend par "TLT de 1994" le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994".

Il est également convenu d'ajouter un nouveau point contenant une définition du terme "assemblée".

Article 2
Marques auxquelles le traité est applicable

- 1) [*Nature des marques*]

Le président a indiqué en conclusion qu'il est convenu de remplacer les sous-alinéas a), b) et c) par une disposition unique, ainsi libellée :

"Toute Partie contractante est tenue d'appliquer le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques selon sa législation".

2) [Types de marques]

La disposition proposée a été approuvée.

Article 3
Demande

1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]

Sous-alinéa a), points i) à viii). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Points ix) à xiv). Le président a dit, en conclusion, qu'il est convenu de remplacer ces dispositions par deux points. Le premier, remplaçant le point ix), est ainsi libellé :

“*point ix)* au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;”.

Le deuxième point, remplaçant le point x), est ainsi libellé :

“*point x)* le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, ou indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;”.

Points xv) à xviii). Les dispositions proposées ont été approuvées, sous réserve de leur renumérotation eu égard au remplacement des points ix) à xiv).

Sous-alinéas b) et c). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Alinéas 2) à 5). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Article 4
Mandataire; Élection de domicile

La disposition proposée a été approuvée.

Article 5
Date de dépôt

La disposition proposée a été approuvée.

Article 6

Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

La disposition proposée a été approuvée.

Article 7

Division de la demande et de l'enregistrement

La disposition proposée a été approuvée.

Article 8

Communications

1) [*Mode de transmission et forme des communications*]

La disposition ci-après a été approuvée :

“Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication”.

Alinéas 2) à 4). Les dispositions proposées ont été approuvées.

5) [*Présentation d'une communication*]

La disposition ci-après a été approuvée :

“Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant”.

Alinéa 6). La disposition proposée a été approuvée.

Article 9

Classement des produits ou des services

La disposition proposée a été approuvée.

Article 10

Changement de nom ou d'adresse

La disposition proposée a été approuvée.

Article 11
Changement de titulaire

La disposition proposée a été approuvée.

Article 12
Rectification d'une erreur

La disposition proposée a été approuvée.

Article 13
Durée et renouvellement de l'enregistrement

La disposition proposée a été approuvée.

Article 14
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai*]

La disposition proposée a été approuvée.

2) [*Mesures de sursis après l'expiration d'un délai*]

La disposition proposée a été approuvée. Toutefois, le Secrétariat a été chargé de veiller à assurer la cohérence nécessaire dans l'utilisation, dans l'ensemble du traité, des termes "partie intéressée" et "personne intéressée".

3) [*Exceptions*]

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression du renvoi à l'alinéa 1).

4) [*Taxes*]

La disposition proposée a été approuvée.

5) [*Interdiction d'autres conditions*]

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression du renvoi à l'alinéa 1).

Article 15
Obligation de se conformer à la Convention de Paris

La disposition proposée a été approuvée.

Article 16
Marques de services

La disposition proposée a été approuvée.

Article 17
Requête en inscription d'une licence

La disposition proposée a été approuvée. Il est convenu de remplacer "Contenu de" par "Prescriptions relatives à" dans le titre de l'alinéa 1).

Article 18
Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la modification apportée dans l'alinéa 2), où il est maintenant question de "L'article 17.2) à 6)". Il est convenu de remplacer "Contenu de" par "Prescriptions relatives à" dans le titre de l'alinéa 1).

Article 19
Effets du défaut d'inscription d'une licence

La disposition proposée a été approuvée.

Article 20
Usage d'une marque au nom du titulaire

Il est convenu de reformuler cette disposition de manière à la faire figurer en tant qu'alinéa 3) de l'article 19 avec le libellé indiqué ci-après et assorti d'un nouveau titre qui sera proposé par le Secrétariat :

"Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques."

Article 21
Indication de la licence

La disposition proposée a été approuvée.

Il a été décidé de renuméroter cet article ainsi que le reste des articles du traité, par suite de la fusion de l'ancien article 20 et de l'article 19.

Article 22
Observations lorsqu'un refus est envisagé

Cette disposition a été approuvée avec le libellé indiqué ci-après, étant entendu que son contenu fera l'objet d'une explication dans les notes :

“Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.”

Article 23
Règlement d'exécution

La disposition proposée a été approuvée.

Article 24
Assemblée

La disposition proposée a été approuvée.

Article 25
Bureau international

La disposition proposée a été approuvée.

Article 26
Révision et modification

1) [*Révision du traité*]

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que les pouvoirs d'une conférence diplomatique devront être précisés dans les notes conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2) [*Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée*]

Sous-alinéas a) et b). Les dispositions proposées ont été approuvées.

La délégation du Japon a formulé une réserve en ce qui concerne le sous-alinéa a).

Sous-alinéa c). La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que les termes barrés d'un trait horizontal dans la proposition seront conservés.

La délégation de la République islamique d'Iran a formulé une réserve à propos du sous-alinéa c).

Article 27
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

La disposition proposée a été approuvée.

Article 28
Application du TLT de 1994 et du présent traité

La disposition proposée a été approuvée.

Article 29
Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*]

La disposition proposée a été approuvée.

2) [*Entrée en vigueur du traité*]

Il est convenu de reformuler ainsi cette disposition :

“Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ou organisations intergouvernementales visées dans l'article 27.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.”

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*]

La disposition proposée a été approuvée.

4) [*Clôture du Traité sur le droit des marques de 1994*]

Il est convenu de ne plus faire figurer cette disposition.

Article 30
Réserves

La disposition proposée a été approuvée.

Article 31
Dénonciation du traité

La disposition proposée a été approuvée.

Article 32
Langues du traité; signature

La disposition proposée a été approuvée.

Article 33
Dépositaire

La disposition proposée a été approuvée.

Règle 1
Expressions abrégées

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de l'adjonction de l'adjectif "révisé" après les termes "Traité sur le droit des marques".

Règle 2
Indication du nom et de l'adresse

1) [Nom]

La disposition proposée a été approuvée.

2) [Adresse]

Sous-alinéas a), b) et c). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Sous-alinéa d). La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que son contenu sera déplacé dans un nouvel alinéa 3) de la règle 2.

Sous-alinéa e). La disposition proposée a été approuvée, étant entendu qu'elle constituera le sous-alinéa d) de la règle 2.2).

3) [Caractères à utiliser]

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu qu'elle constituera un nouvel alinéa 4) de la règle 2.

Règle 3
Précisions relatives à la demande

1) [*Caractères standard*]

Il est convenu de reformuler cette disposition de la façon suivante :

“Lorsque l’office d’une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu’il considère comme standard et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l’office, l’office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.”

2) [*Nombre de reproductions*]

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que son contenu sera déplacé dans un nouvel alinéa 3) de la règle 3 et qu’il sera précisé dans les notes que le terme “représentation” figurant dans l’article 3.1)a)ix) englobe le terme “reproduction” utilisé dans la disposition. Il est convenu qu’un nouvel alinéa 2) devra être inséré dans la règle 3. Le titre et le texte de cet alinéa seront les suivants :

“2) [*Marque revendiquant la couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l’office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.”

3) [*Reproduction d’une marque tridimensionnelle*]

Il est convenu que le contenu de cette disposition devra être déplacé dans un nouvel alinéa 4) de la règle 3 et que la disposition devra porter le titre suivant : “[*Marque tridimensionnelle*]”

Sous-alinéa a). La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que le membre de phrase “, conformément à l’article 3.1)a)xi),” devra être supprimé.

Sous-alinéas b) à d). Les dispositions proposées ont été approuvées.

Sous-alinéa e). Il est convenu de reformuler cette disposition de la façon suivante :

“L’alinéa 3)a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*”.

4) [*Reproduction d’une marque hologramme*]

Il est convenu de déplacer cette disposition dans un nouvel alinéa 5) de la règle 3 et de reformuler son titre et son texte de la façon suivante :

“5) [*Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une

marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.”

5) [*Représentation d’une marque consistant en un signe non visible*]

Il est convenu de déplacer cette disposition dans un nouvel alinéa 6) de la règle 3 et de reformuler son titre et son texte de la façon suivante :

“6) [*Marque consistant en un signe non visible*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une déclaration indiquant le type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.”

Alinéas 6) à 8). Les dispositions proposées ont été approuvées, étant entendu qu’elles constitueront les alinéas 7) à 9) de la règle 3 et que les mentions de l’article 3.1)a) seront modifiées en fonction de la renumérotation des points de cet article.

Règle 4

Précisions relatives à la constitution d’un mandataire et à l’élection de domicile

La disposition proposée a été approuvée.

Règle 5

Précisions relatives à la date de dépôt

Cette disposition a été approuvée, étant entendu que le contenu de l’alinéa 3) sera déplacé dans la règle 6 et que le mot “demande” sera remplacé par “communication”.

Règle 6

Précisions relatives aux communications

Alinéas 1) à 5). Les dispositions proposées ont été approuvées.

6) [*Authentification des communications sous forme électronique*]

La disposition proposée a été approuvée.

La délégation de la République islamique d’Iran a formulé une réserve au sujet de cette disposition.

7) [*Date de réception*]

Le texte proposé pour la partie introductive de cette disposition a été approuvé, sous réserve de la suppression, dans le texte anglais, de l’expression “in particular”.

Les *points i) à iii)* proposés ont été approuvés.
Le *point iv)* a été approuvé dans la formulation suivante :

“une entreprise d’acheminement du courrier ou un organisme indiqué par la Partie contractante.”

Il a été décidé d’inclure un nouveau *point v)* dont le texte sera le suivant :

“une adresse autre que les adresses désignées de l’office.”

Il a aussi été décidé d’ajouter un nouvel alinéa 8), reprenant le contenu de l’ancienne règle 5.3), dont le texte sera le suivant :

“8) [*Dépôt électronique*] Sous réserve de l’alinéa 7), lorsqu’une Partie contractante prévoit le dépôt d’une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l’office de cette Partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.”

Règle 7

Moyens d’identifier une demande en l’absence de son numéro

La disposition proposée a été approuvée.

Règle 8

Précisions relatives à la durée et au renouvellement

La disposition proposée a été approuvée.

Règle 9

Mesures de sursis en cas d’inobservation d’un délai

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu que des précisions supplémentaires devront être apportées dans les notes relatives à l’alinéa 4)vii) et que le mot “considéré” sera ajouté à la fin de l’alinéa 3)a)ii).

Règle 10

Précisions relatives à la requête en inscription d’une licence ou en modification ou radiation de l’inscription d’une licence

Il a été décidé de remplacer le terme “Précisions” par “Prescriptions” dans le titre de la règle 10.

1) [*Contenu de la requête*]

La disposition proposée a été adoptée, sous réserve du remplacement, dans le texte anglais, du terme “Contents” par “Content” dans le titre de la règle 10.1). Il est aussi convenu d’apporter la même modification dans la totalité du traité, du règlement d’exécution et des notes.

2) [*Documents à l’appui de l’inscription d’une licence*]

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression des mots “ou son mandataire” dans le point ii).

Il a été décidé d’inverser l’ordre des alinéas 3) et 4).

3) [*Documents à l’appui d’une radiation de l’inscription d’une licence*]

La disposition proposée a été approuvée, sous réserve de la suppression des mots “ou son mandataire” dans le point ii).

4) [*Documents à l’appui d’une modification de l’inscription d’une licence*]

La disposition proposée a été approuvée, étant entendu qu’un nouveau sous-alinéa b) allant dans le même sens que le sous-alinéa 2)a) sera ajouté, et sous réserve de la suppression des mots “ou son mandataire”.

Point 7 de l’ordre du jour : questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière

8. Le SCT a pris note du document SCT/14/5.

Point 8 de l’ordre du jour : travaux futurs

9. Les membres et les observateurs du comité ont été invités à communiquer par écrit au Secrétariat, pour le 1^{er} juillet 2005 au plus tard, des propositions concises en ce qui concerne les travaux futurs du SCT, y compris les questions à étudier et les priorités à établir dans leur étude. Le Secrétariat traduira ces propositions dont il mettra le texte à disposition en tant que documents de travail du SCT.

10. Le président a annoncé à titre provisoire les dates suivantes pour la tenue de la quinzième session du SCT : 28 novembre – 2 décembre 2005.

[Fin du document]